Initiatives ministérielles

LOI SUR LES BANQUES

MESURE D'ÉTABLISSEMENT

L'hon. Gilles Loiselle (au nom du ministre des Finances) propose: Que le projet de loi C-19, Loi sur les banques et les opérations bancaires, soit lu pour la troisième fois et adopté.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

MESURE D'ÉTABLISSEMENT

L'hon. Gilles Loiselle (président du Conseil du Trésor et ministre d'État (Finances)) propose: Que le projet de loi C-28, Loi concernant les sociétés d'assurances et les sociétés de secours mutuel, soit lu pour la troisième fois et adopté.

LA LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

MESURE MODIFICATIVE

L'hon. Gilles Loiselle (président du Conseil du Trésor et ministre d'État (Finances)): propose: Que le projet de loi C-34, Loi remaniant et modifiant la législation régissant les associations coopératives de crédit et comportant des mesures connexes et corrélatives, soit lu pour la troisième fois et adopté.

M. Cooper: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Par suite des entretiens qui ont eu lieu, j'avais l'impression que, ce soir, nous devions uniquement entendre le ministre, qui finirait de présenter ses observations à l'étape de la troisième lecture, et qu'ensuite nous lèverions la séance. Il ne se levait pas parce que j'invoquais le Règlement.

Je me demande simplement s'il est possible de faire cette proposition à la Chambre. Les observations du ministre devraient prendre une quinzaine de minutes. Nous pourrions ne pas tenir compte de l'heure pour qu'il puisse terminer ses observations, ce qui signifie qu'il faudrait peut-être siéger pendant deux ou trois minutes après 19 heures.

Le président suppléant (M. Paproski): Est-ce d'accord?

Des voix: D'accord.

Le président suppléant (M. Paproski): Je donne donc la parole au ministre d'État chargé des Finances.

M. Loiselle: Monsieur le Président, je prends la parole à une occasion que je considère importante. Nous som-

mes aujourd'hui à la fin d'un long et parfois tortueux voyage qui a commencé il y a environ six ans. Ce voyage nous a amené aux mesures législatives que nous avons devant nous. Ces mesures représentent un gros travail de réforme de la législation gouvernant les institutions financières du Canada.

• (1850)

Le président suppléant (M. DeBlois): À l'ordre, s'il vous plaît. Le ministre d'État fait des déclarations très importantes, j'aimerais que ceux qui ne veulent pas écouter sortent derrière les rideaux.

[Français]

M. Loiselle: Monsieur le Président, je désire tout d'abord préciser que je suis tout à fait conscient et très reconnaissant de la contribution apportée par les exministres et le Comité des finances, tant de cette Chambre que de l'autre assemblée. Je veux en particulier remercier l'autre assemblée de son travail de pré-étude de la législation. Je désire également rendre hommage aux efforts déployés par un très grand nombre de personnes et de groupes, issus à la fois des industries visées et du grand public en général.

[Traduction]

La dernière étape de la réforme des institutions financières comporte quatre projets de loi, le premier est le C-4 qui applique les principes de la réforme aux sociétés de fiducie et de prêt ayant une charte fédérale. Les trois autres projets de loi sont le C-19 qui applique les principes de la réforme aux banques à charte, le C-28 qui s'applique aux sociétés d'assurances ayant une charte fédérale et le C-34 qui s'applique aux associations coopératives de crédit réglementées par le fédéral.

Dans chaque cas, les bases sont les mêmes. Il y a évidemment des différences entre les quatre projets de loi, car on y applique les principes de la réforme à des institutions de types différents.

Le projet de loi C-4, Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt, ou C-83 selon la numérotation de la précédente session de la législature, est particulièrement important car il sert, à bien des égards, de modèle pour les autres nouvelles lois.

Le projet de loi C-19 sur les banques à charte fera, avec le projet de loi C-4, que les banques et les sociétés de fiducie et de prêt ne pourront pas vendre d'assurance dans leurs succursales. Cela garantit que l'assurance continuera à être vendue par des courtiers et agents agréés et qualifiés qui travailleront indépendamment des institutions recevant des dépôts.